

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT N° 2021-001-01

RÈGLEMENT	MODIFIANT	LE
RÈGLEMENT	NUMÉRO	2021-001
RELATIF	À	LA
CONTRACTUELLE	LA	GESTION

ATTENDU le Règlement numéro 2021-001 intitulé « Règlement relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu » adopté le 1^{er} juin 2021 conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec (C-27.1)*;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la *Loi sur la fiscalité municipale* et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du *Code municipal du Québec (C-27.1)* relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le règlement numéro 2021-001 relatif à la gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et que ces mesures favorisent des biens et services québécois ou autrement canadiens et des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;

ATTENDU QU'en vertu desdites lois, une municipalité peut ajouter à son règlement de gestion contractuelle des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont remplies;

ATTENDU que l'avis de motion du projet de règlement numéro 2021-001-01 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 2021-001 relatif à la gestion contractuelle » a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 17 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par un membre du conseil municipal, que des copies du projet de règlement étaient à la disposition du public et qu'une copie du projet de règlement était disponible sur le site internet de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louis-Philippe Laprade appuyé par Réjean Collette et résolu, à l'unanimité que le présent projet de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit: :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MESURES FAVORISENT DES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS

L'article 14 du règlement numéro 2021-001 intitulé « Règlement relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu » est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 14. LES MESURES POUR FAVORISER DES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS OU AUTREMENT CANADIENS

1. Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.
2. Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.
3. Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.
4. Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.
5. Lorsque la Municipalité utilise la mesure indiquée au présent article, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCES

Le Règlement numéro 2021-001 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article 16, se lisant comme suit :

« ARTICLE 16. CONCLURE CERTAINS CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, UN FONCTIONNAIRE OU UN EMPLOYÉ POUR DES COMMERCES DE PROXIMITÉ

Malgré les articles 304 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.Q. chapitre E-2.2) et 269 du *Code municipal du Québec (C-27.1)*, la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.Q. chapitre E-2.2) et 269.1 du *Code municipal du Québec (C-27.1)*. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*, 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- a) Alimentation;
- b) Restauration;
- c) Station-service;
- d) Pharmacie;
- e) Quincaillerie;
- f) Vente de pièces mécaniques;
- g) Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- a) Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- b) Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- c) La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

4. CONTRATS DE SERVICE MANUEL AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL OU UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN INTÉRÊT

Le Règlement numéro 2021-001 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, de l'article 17, se lisant comme suit :

« ARTICLE 17. CONCLURE CERTAINS CONTRATS DE SERVICE MANUEL AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL OU UNE ENTREPRISE DANS LAQUELLE IL A UN INTÉRÊT

Malgré les articles 304 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.Q. chapitre E-2.2)* et 269 du *Code municipal du Québec (C-27.1)*, la Municipalité peut octroyer un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du Conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 de *la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.Q. chapitre E-2.2)*.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

5. MODIFICATION DES NUMÉROS D'ARTICLES

La numérotation du règlement numéro 2021-001 sur la gestion contractuelle est modifiée pour tenir compte des articles insérés précédemment, et ce, comme suit :

Numéro avant la modification	Nouveau numéro
ARTICLE 16.	ARTICLE 18.
ARTICLE 17.	ARTICLE 19.
ARTICLE 18.	ARTICLE 20.

Les titres et le texte demeurent inchangés.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 14 janvier 2025

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion : 17 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 17 décembre 2024
Adoption du règlement : 14 janvier 2025
Avis de promulgation : 15 janvier 2025
Transmission au MAMH : _____ 2025